



Bd du Jardin Botanique 50 b^e | 65
B - 1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

Monsieur Yvonne de Grady
Présidente du C.P.A.S. de Ramillies
Avenue des Déportés, 50A
1367 RAMILLIES

Objet : Rapport d'inspection intégré SPP IS

Service: Inspection SPP IS

Date:

Votre lettre du:

Annexe(s): 3

Vos références:

Nos références: RI/L65M-DISD-FMAZ /2022

Objet: Rapport d'inspection intégré

Madame la Présidente,

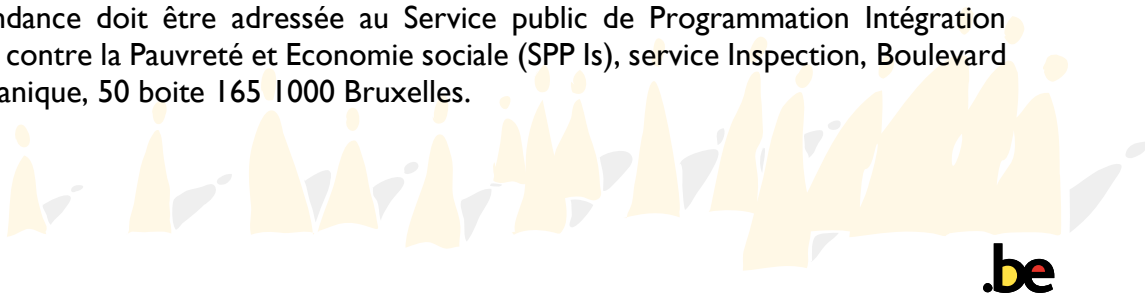
J'ai l'honneur de vous informer du résultat de l'inspection effectuée au sein de votre Centre les 16 et 21 février 2022.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice/inspecteur à l'adresse mail suivante : mi.inspect_office@mi-is.be.

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, Boulevard du Jardin Botanique, 50 boîte 165 1000 Bruxelles.



I. INTRODUCTION

La mission du SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspecteurs au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

- Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.
- Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.
- Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.
- Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.
- Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS
- S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

- Le respect
- La qualité du service et l'orientation client
- L'égalité des chances pour tous et la diversité
- L'ouverture au changement

Enfin, signalons que ces contrôles s'effectuent dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le site internet du SPP Is à l'adresse suivante : <http://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/manuels-dinspection>

2. LES CONTROLES EFFECTUES

	Contrôles	Contrôles réalisés	Annexes
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux	2018-2020	Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable		Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux	2021	Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable		Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
	Prime temporaire COVID		Annexe 4 : contrôle de la subvention, AR du n° 47 du 26 juin 2020 en vue de l'octroi d'une prime temporaire
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)	2020	Annexe 5 : contrôle du fonds mazout
6	Rapport unique		Annexe 6 : contrôle rapport unique (fonds de participation/fonds gaz et électricité/subvention PIIS)
7	Traitement des clignotants BCSS		Annexe 7: contrôle du traitement des clignotants BCSS

3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

Le courriel reprenant les pièces pour préparation a été envoyé à votre CPAS en date du 11 janvier 2022.

L'inspectrice a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement l'inspection ont été mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

Il est à signaler que l'inspectrice a pu mener à bien son inspection dans de très bonnes conditions de travail.

L'inspectrice tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

4. LES RESULTATS DE L'INSPECTION ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que les procédures et les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliquées.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux

Remarques déjà adressées lors de l'inspection précédente :

Consultation des flux de la BCSS

Dans le cadre de l'enquête sociale, le CPAS dispose des flux de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Pour les personnes résidant en ILA, tout comme pour un demandeur de droit l'intégration sociale, le CPAS doit les utiliser et traiter dans le rapport social les informations contenues dans ces flux et qui ont une influence directe sur le type d'aide demandée.

En ce qui concerne plus particulièrement les frais médicaux, dès l'instant où le demandeur dispose d'un permis de travail, il est susceptible de se faire engager auprès d'un employeur. Il convient dès lors de vérifier les flux du répertoire employeur et de l'assurabilité auprès des mutualités (OCMWCPASHealthInsurance). Un suivi doit être donné au dossier dès qu'une modification apparaît dans le flux et vos services ont l'obligation de tout mettre en œuvre pour affilier l'utilisateur auprès d'une mutuelle, dès que cela est possible.

Cette remarque est toujours d'actualité, seules les T25 sont consultables aux dossiers

Nouvelles remarques liées à la présente inspection :

Décision

L'inspection a constaté la présence de décisions dans tous les dossiers contrôlés, la période de prise en charge n'est pas stipulée dans la décision pour les personnes résident en ILA. Un exemple de libellé complet d'une notification pourrait être : «A partir du jj / mm / aa, le CPAS prend en charge les frais médicaux et pharmaceutiques selon les règles de l'assurance maladie (y compris / hors suppléments → supprimer la mention inutile). Le CPAS délivre également une carte médicale pour les frais dans un établissement de soins (tel un hôpital). Cette décision sera réexaminée dans un délai d'un an au plus. »

Il a aussi été constaté que votre Centre ne prenait aucune décision de retrait dans le cadre de la délivrance de la carte médicale Mediprima pour les personnes résident en ILA, seule une décision de retrait de l'aide matérielle et de l'aide médicale est prise. Une décision de retrait doit être prise, celle-ci sera notifiée au bénéficiaire. La carte médicale doit également être immédiatement stoppée dans l'application Médiprima. Il a été constaté qu'une carte médicale était toujours active après le départ du résident et le retrait de l'aide matérielle, sans conséquence financière pour le centre.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux

Décisions de suspension de paiement

Le CPAS ne peut procéder à une suspension du paiement du RI que dans les circonstances très précises prévues par le législateur à savoir le séjour de plus de 4 semaines à l'étranger (art 38 AR 11/07/2002), l'incarcération (art 39 AR 11/07/2002) ou la sanction, dans le cadre d'un PIIS ou parce que l'utilisateur a fait des déclarations inexactes ayant une incidence sur le montant de son RI (art 30 §1^{er} et 2 Loi 26/05/2002).

Dans le cas où l'utilisateur ne répond plus aux conditions du DIS en ne prouvant pas sa disponibilité à l'emploi, il conviendra de réviser le droit et prendre, le cas échéant, une décision de retrait.

Fonds mazout (allocation de chauffage)

Rapport social

Si le formulaire de demande peut être utilisé comme base pour le rapport social alors il doit être daté et signé par le travailleur social ayant traité la demande. De même, le TS complètera ce formulaire de tout renseignement utile à justifier l'octroi de l'allocation comme une composition de ménage de fait si celle-ci diffère de la composition de ménage consultable sur la BCSS et/ou l'actualisation de la situation financière du ménage si nécessaire.

5. ANALYSE COMPLEMENTAIRE

5.1 Evolution suite au précédent contrôle

Les recommandations formulées au terme de la précédente inspection des dossiers DIS ont été prises en considération par vos services, notamment les décisions de refus qui sont actuellement renseignées au SPP.

En ce qui concerne les frais médicaux un rappel doit être fait d'une consultation régulière du flux Dimona pour les personnes résident en ILA. En effet l'aide médicale doit être résiduaire et toutes les possibilités d'affiliation auprès d'une caisse d'assurance maladie doivent être exploitées.

5.2 Débriefing

Au terme de ces inspections un débriefing a eu lieu en présence de votre Directeur Général et de 2 travailleurs sociaux. Les quelques remarques et recommandations reprises ci-dessus ont été discutées et illustrées par des dossiers sociaux.

L'inspection a tenu à mettre en valeur le travail réalisé autour des PIIS lesquels répondent en tous points aux exigences du Législateur.

En conclusion l'inspectrice encourage vos services à poursuivre l'ensemble de leurs efforts en vue de continuer à fournir un service de qualité aux demandeurs. Elle se tient également à disposition pour toute demande d'information.

5.3 Remarques du CPAS

Le service finance a souhaité exprimer une difficulté d'identification des paiements de subventions effectués par le SPP. Le CPAS souhaiterait des libellés plus clairs au niveau de l'identification de la subvention payée afin l'imputer correctement aux articles budgétaires.

6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des excédents de subvention constatés :

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux	Années 2018 à 2020	213,01 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels

L'inspectrice n'a pas constaté de manque à recevoir.

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante : mi.inspect_office@mi-is.be
Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président du SPP Intégration sociale :
La responsable du service inspection

Bérengère STEPPÉ